

Rapporteur : M. MARTIN

41 - Finances, Moyens des services

Modification du règlement intérieur de la commission d'appel d'offres et des jurys de concours

Le lundi 29 août 2022 à 14h15, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Etaient présents : Mme ABADIE, Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, Mme BOUTON, M. BRETEAU, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, M. LENFANT, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MOTEL, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SALMON, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs: M. BOURGEOUX (pouvoir donné à Mme TOUTANT), Mme COURTIGNÉ (pouvoir donné à M. LE GUENNEC), M. DE GOUVION SAINT-CYR (pouvoir donné à Mme GUIBLIN), M. DELAUNAY (pouvoir donné à Mme SALIOT), Mme FÉRET (pouvoir donné à M. BRETEAU), M. MARTINS (pouvoir donné à Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ), Mme MORICE (pouvoir donné à M. SORIEUX)

La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3211-2 et L. 1414-2 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Vu la délibération de la Commission permanente en date du 25 mars 2019 relative à la modification du règlement intérieur de la commission d'appel d'offres et des jurys de concours ;

Expose :

Bien qu'aucun texte ne l'impose, la commission d'appel d'offres s'est dotée d'un règlement intérieur approuvé par la commission permanente et modifié à plusieurs reprises pour prendre en compte les nombreuses évolutions de la réglementation de la commande publique et des compétences de la commission d'appel d'offres.

La dernière mise à jour a été validée par la commission permanente du 25 mars 2019 pour intégrer l'adoption du code de la commande publique à compter du 1^{er} avril 2019 et la modification de l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales.

Depuis cette date, le contexte exceptionnel de la crise sanitaire de la COVID 19 a contraint le Département à s'adapter pour la tenue des commissions et notamment à avoir recours aux réunions à distance. Ainsi pendant cet épisode pandémique, les commissions d'appel d'offres ont été organisées en distanciel comme autorisé depuis le 1^{er} janvier 2015 par l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et intégré à l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales.

Afin de pérenniser ce mode d'organisation et de lui donner un cadre interne, il est proposé de modifier le règlement intérieur de la commission d'appel d'offres valant également pour les jurys de concours. Aussi les articles II.1.c et II.2.a du règlement intérieur sont complétés comme suit :

- **Article II.1.c, relatif à la fréquence des réunions** : "En cas de nécessité et conformément à l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales, les réunions de la commission d'appel d'offres pourront se dérouler à distance, via une application dédiée, selon les dispositions de l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et du décret d'application n°2014-1627 du 26 décembre 2014.

- **Article II.2.a, relatif aux modalités de décision** : "Les décisions ou avis de la commission d'appel d'offres sont consignés dans un procès-verbal signé par l'ensemble des membres présents. En cas de réunion à distance et d'impossibilité de faire procéder à une signature manuscrite ou électronique, une attestation de présence sera signée par chaque membre à voix délibérative et transmise au secrétariat de la commission d'appel d'offres".

Cette possibilité est également insérée pour les avis de jurys de concours.

Le principe reste cependant que les réunions de la commission d'appel d'offres et des jurys de concours se tiennent en présentiel autant que possible.

Pour rappel, la tenue régulière des réunions de CAO, en présentiel, est indispensable à la mise en oeuvre des politiques publiques départementales et au bon fonctionnement de la collectivité.

Indépendamment de ces ajouts, des précisions ou modifications sont apportées au règlement intérieur aux articles suivants :

- **Article II.1.a, relatif aux convocations**, pour prévoir que les convocations aux réunions de la commission d'appel d'offres et des jurys sont transmises exclusivement par courriel.

- **Article II.1.d, relatif au quorum**, pour rappeler que les membres de la CAO, en siégeant à cette instance, s'engagent à faciliter autant que faire se peut le respect du quorum.

- **Article II.3.b, relatif au secrétariat du jury de concours**, pour prévoir qu'en cas de maîtrise d'ouvrage déléguée, le mandataire qui assure le secrétariat du jury, est également chargé de la préparation des convocations.

- **Article III.1.c, relatif aux rapports présentés à la commission d'appel d'offres**, pour prévoir qu'ils doivent être remis au service de la commande publique au plus tard 8 jours avant la commission.

- **Le titre de l'article IV.5 est modifié** comme suit "Le rôle de la commission d'appel d'offres dans les marchés publics passés sans publicité ni mise en concurrence préalables" par cohérence avec le code de la commande publique (articles R. 2122-1 à R. 2122-10).

- **L'article IV.6, relatif aux avenants** est complété par les dispositions suivantes: "En cas d'avenants successifs à un même marché public, l'avis de la commission d'appel d'offres doit être recueilli pour tout avenant qui, pris individuellement est inférieur à 5 % du montant initial du contrat, mais dont le cumul avec le ou les avenant(s) précédent(s) a pour effet de majorer le montant initial de plus de 5 %".

Décide :

- d'approuver le nouveau règlement intérieur de la commission d'appel d'offres et des jurys de concours joint en annexe, présenté à la commission d'appel d'offres le 12 juillet 2022.

Vote :

Pour : 54

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Transmis en Préfecture le : 30 août 2022

ID : CP20220627